ÉCOLE
BOIJOLI
Saint-Narcisse-de-Rimouski

Règles de passage et de classement

2026-2027

Approuvé lors du conseil d'établissement du 10 février 2026

Objectifs poursuivis par ce document

- Préciser les règles de passage* d'un niveau scolaire à l'autre ainsi que les étapes à suivre pour la formation des groupes (classement des élèves);

- Procéder à la formation de groupes équitables, en visant le meilleur cheminement scolaire possible des élèves;

- Préciser le rôle des intervenants scolaires concernés par le processus, ainsi que celui des parents.

***** *Note :*
Les règles de passage des élèves du primaire vers le premier cycle du secondaire et du premier cycle vers le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par le Centre de services scolaire. Elles sont révisées annuellement.

Principes et encadrements légaux

Articles de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

- **Article 96.15**

« Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

5° Approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. »

- **Article 96.13**

4° « Il (le directeur de l'école) informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. »

- **Article 96.17**

« Le directeur de l'école peut **exceptionnellement**, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. »

Article du Régime pédagogique

Article 13.1

« À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, **exceptionnellement**, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi. »

Règles de passage du préscolaire au primaire

« Le programme d'éducation préscolaire vise le développement chez l'enfant cinq domaines de compétences intimement liées qui s'insèrent dans un processus de développement global (Programme de formation de l'École québécoise*)*. » Toutefois, la fréquentation du préscolaire n'est pas obligatoire.[1]

À l'éducation préscolaire, si le bilan des apprentissages révèle que l'élève ne répond pas aux attentes de l'éducation préscolaire dans une des compétences, deux décisions peuvent être prises :

- Permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages au 1er cycle du primaire en mettant en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses capacités et de ses besoins;

OU

- Permettre à l'enfant de poursuivre ses apprentissages à l'éducation préscolaire en mettant en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses capacités et de ses besoins. Toutefois, la poursuite au préscolaire pour une deuxième année est une mesure exceptionnelle (voir article 96.17 de la LIP, page 4 de ce document).

La décision de passage relève de la direction d'école qui s'appuie sur les recommandations du personnel impliqué dans le cheminement de l'élève. Les données recueillies proviennent notamment du bulletin, du plan d'intervention individualisé, des rapports synthèses des professionnels des services complémentaires et du portrait des capacités et des besoins.

La recommandation de classement de l'élève sera présentée lors d'un comité d'aide pédagogique. Les parents devront avoir reçu des communications régulières au courant de l'année scolaire et avoir été invités à des rencontres de concertation visant à les informer du cheminement de leur enfant. À partir de l'échange, une décision finale sera prise par la direction de l'école.

En cas de désaccord avec une décision de classement, les parents devront acheminer une lettre identifiant les motifs de leur désaccord à la direction de l'école avant la fin de l'année scolaire en cours (au plus tard le 30 juin). La direction pourra réviser la décision ou la maintenir. Si les parents sont toujours insatisfaits, ils peuvent demander une révision de classement au Centre de services scolaire.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le programme du 1er cycle du primaire n'est pas une continuité du programme du préscolaire. De nouvelles compétences sont abordées et développées.

---

[1] *LIP article 14 : « Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. »*

Règles de passage d'un niveau à l'autre au primaire et au secondaire

A. Au primaire

Le passage d'une année à l'autre s'effectue lorsque l'élève satisfait minimalement aux attentes des programmes de français et de mathématique. Si l'élève a obtenu des résultats disciplinaires de 60 % et plus au dernier bulletin, il passe à l'année suivante. Si l'élève ne satisfait pas aux attentes dans l'une **ou** l'autre de ces matières, une décision sera prise pour le classement de cet élève dans le cadre du plan d'intervention, en présence de la direction, de l'enseignante et des parents.

B. Au secondaire

Le passage d'une année à l'autre s'effectue lorsque l'élève satisfait minimalement aux attentes des programmes de français, de mathématique et d'anglais. Si l'élève a obtenu des résultats disciplinaires de 60 % et plus au dernier bulletin, il passe à l'année suivante. Si l'élève ne satisfait pas aux attentes dans deux de ces trois matières de base, une décision sera prise pour le classement de cet élève dans le cadre du plan d'intervention, en présence de la direction, de l'enseignante et des parents en tenant compte des résultats de l'ensemble des matières et du cheminement global de l'élève. L'élève doit aussi cumuler un nombre suffisant d'unités pour accéder à l'année suivante (règles de passage Centre de services scolaire des Phares).

C. Primaire et secondaire

Lorsqu'un élève est à la limite des notes de passage, mais qu'il présente des indicateurs de vulnérabilité important, un redoublement, un classement vers une classe spécialisée (primaire) ou vers un regroupement autre (secondaire) pourrait être envisagé. Celui-ci devra s'appuyer sur les recommandations du personnel impliqué dans le cheminement de l'élève : l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant en orthopédagogie, les professionnels des services complémentaires. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple du bulletin, des échelles de fin de cycle, du portfolio d'apprentissage (primaire), des traces d'apprentissage, des observations des intervenants qui gravitent autour de l'élève, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires et du portrait des besoins et des capacités.

La recommandation de classement de l'élève devra être présentée lors d'un comité d'aide pédagogique. Les parents devront avoir reçu des communications régulières au courant de l'année scolaire et avoir été invités à des rencontres de concertation visant à les informer du cheminement de leur enfant.

De plus, d'autres éléments sont à considérer :

- La mesure de redoublement ne peut avoir lieu qu'une seule fois pendant le primaire;

- La mesure de redoublement au secondaire est possible. Dans le cas d'un élève qui a déjà fait une année supplémentaire au primaire, la décision d'un redoublement au secondaire fera l'objet d'une analyse en profondeur, car elle peut modifier le profil de sortie de l'élève concerné;

- La décision de classement dans une classe spécialisée (primaire) ou vers un regroupement (secondaire) appartient à la direction de l'école d'accueil et au responsable du dossier aux services éducatifs;

- En cas de désaccord avec une décision de classement, les parents devront acheminer une lettre identifiant les motifs de leur désaccord à la direction de l'école avant la fin de l'année scolaire en cours (au plus tard le 30 juin). La direction pourra réviser la décision ou la maintenir. Si les parents sont toujours insatisfaits, ils peuvent demander une révision de classement au Centre de services scolaire.

Règles de classement – préscolaire/primaire

Vers le mois de mars, la direction effectue des hypothèses de formation des groupes en tenant compte du nombre d'élèves inscrits et des moyennes/maximums prévus à la convention collective des enseignantes et des enseignants.

Au cours du printemps et selon l'évolution de la clientèle, la direction présente à l'équipe enseignante des hypothèses de formation des groupes qui tiennent compte des maximums par groupe et du nombre d'enseignants accordés à l'école par le Centre de services scolaire pour l'année suivante. L'équipe-école propose alors l'hypothèse à privilégier. Dans l'impossibilité d'arriver à un consensus, la décision finale revient à la direction.

Si un classement est nécessaire, la formation des groupes se fait en mai ou au début de juin par les enseignantes et enseignants des niveaux précédents, en **collaboration** avec l'enseignante ou enseignant en adaptation scolaire, de la direction de l'école et de tout autre intervenante ou intervenant pouvant apporter un éclairage aux décisions de classement. À la fin du processus, les listes d'élèves sont remises à la direction de l'école pour qu'une décision officielle soit prise.

En août, la direction peut apporter des modifications aux listes à la suite des départs ou arrivées d'élèves, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés. Il est aussi possible qu'une nouvelle formation des groupes soit nécessaire. Dans ce cas, la direction de l'école présente à l'équipe enseignante, aux journées pédagogiques du mois d'août, de nouvelles hypothèses de formation des groupes. L'équipe-école décide de l'hypothèse à privilégier. Dans l'impossibilité d'arriver à un consensus, la décision finale revient à la direction.

La formation des groupes est communiquée aux élèves et aux parents à la fin du mois d'août par une lettre transmise par courriel.

A. Classes multiprogrammes

Lors de la formation des groupes pour la prochaine année scolaire, et lorsque cela est possible :

- Répartir équitablement les élèves ayant un plan d'intervention (difficultés d'apprentissage ou de comportement) en considérant les mesures d'appui et d'adaptation à mettre en place ainsi que les bulletins adaptés (bulletin avec ajouts, démarche personnalisée, etc.), s'il y a lieu;

- Répartir équitablement les autres élèves pour lesquels un plan d'action a été fait par l'enseignante ou l'enseignant;

- Placer un minimum de quatre élèves d'un même niveau, si le nombre d'élèves le permet. Exemple : au moins quatre élèves de 3e année dans une classe de 3e et 4e années;

- Placer dans ces groupes des élèves autonomes et responsables;
- Tenir compte de la dynamique de groupe et des caractéristiques individuelles des élève;
- Éviter de placer frères et sœurs dans la même classe;
- Répartir équitablement garçons et filles;
- Répartir équitablement le nombre d'élèves entre les classes;
- Placer un nombre moins élevé d'élèves que dans une classe à niveau unique.

B. Classes à niveau unique

Lors de la formation des groupes pour la prochaine année scolaire, et lorsque cela est possible :

- Répartir équitablement les élèves ayant un plan d'intervention (difficultés d'apprentissage et de comportement) en considérant les mesures d'appui et d'adaptation à mettre en place ainsi que les bulletins adaptés (bulletin avec ajouts, démarche personnalisée, etc.), s'il y a lieu;
- Répartir équitablement les autres élèves pour lesquels un plan d'action a été fait par l'enseignante ou l'enseignant;
- Tenir compte de la dynamique de groupe et des caractéristiques individuelles des élèves;
- Placer un nombre d'élèves plus élevé que dans une classe multiprogramme;
  Écart souhaité : 2 ou 3 élèves.
- Répartir équitablement le nombre d'élèves entre les classes;
- Répartir équitablement les niveaux d'apprentissage des élèves (faibles/moyens/forts);
- Répartir équitablement garçons et filles.

Note importante :
Les règles de classement des sections A et B ne sont pas en ordre de priorité.

C. Règles de classement spécifiques au préscolaire

En plus des critères spécifiés précédemment, répartir équitablement les élèves en fonction de leur âge au 30 septembre (maturité affective).

D. Autres règles de classement à considérer :

☙ Jumeaux/jumelles et fratrie

Considérant le lien particulier qui unit les jumeaux et les jumelles, il est important de consulter les parents de ces élèves afin de connaitre leur avis sur le classement de leurs enfants, et ce, si les hypothèses de formation des groupes permettent un tel classement. Cependant, la décision finale appartient à l'école.

☙ Arrivée d'élèves durant l'année scolaire

Après consultation des enseignants concernés, et si un choix de groupe est à faire, classer les nouveaux élèves dans le groupe répondant le mieux à leurs besoins. Dans cette optique, prendre en considération les critères suivants : portrait de l'élève (capacités/besoins) et portrait des classes pouvant les accueillir selon leur niveau scolaire. En cas de litige, la décision finale revient à la direction.

Note importante

La formation des groupes s'appuyant sur des critères objectifs et dans un souci d'équité, les demandes personnelles de parents ne peuvent être considérées.